



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-04-10-R-0143

commune(s) : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : **Retrait de l'arrêté de préemption n° 2005-12-22-R-0338 en date du 22 décembre 2005 pris par la Communauté urbaine à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 13, rue Gabriel Péri et appartenant aux conjoints Descotes**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 10465

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Jean-Paul Michaux et Claribel Lovy, notaires associés, 37 bis, rue Pierre Bouvier à Fontaines sur Saône (69), représentant monsieur Léon Pierre Descotes, usufruitier, madame Françoise Andrée Descotes et monsieur Jean-Noël Descotes, nu-propriétaires, reçue en mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 3 novembre 2005 et concernant la vente au prix de 720 000 € (sept cent vingt mille euros), plus une commission de 20 000 € (vingt mille euros) -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de la société Loti Ouest, 143, place André Marie Perrin à Craponne (69) :

- d'une maison d'habitation,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 288 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble et cadastrées sous le numéro 57 de la section AO et d'une parcelle de terrain nu de 1512 mètres carrés cadastrée sous le numéro 56 de la section AO,

le tout étant situé 13, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier en date du 9 décembre 2005 par lequel l'Opac du Rhône demande à la Communauté urbaine d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente du bien ci-dessus désigné puis de le lui rétrocéder afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux, en s'engageant à préfinancer ladite acquisition ;

Considérant l'arrêté n° 2005-12-22-R-0338 du 22 décembre 2005 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente des biens cités en objet au prix de 720 000 € (sept cent vingt mille euros), plus commission de 20 000 € (vingt mille euros) -bien cédé libre- en vue de permettre la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant la lettre du 24 janvier 2006 par laquelle l'Opac du Rhône demande à la Communauté urbaine le retrait de l'arrêté de préemption précité pour des raisons liées à la difficulté d'équilibrer financièrement le programme de logements sociaux envisagés et l'informe avoir trouvé un accord avec les consorts Descotes pour réaliser l'acquisition à l'amiable ;

Considérant que la Communauté urbaine accède à la demande de l'Opac du Rhône ;

Considérant l'accord quadripartite signé le 29 mars 2006 entre la communauté urbaine de Lyon, l'Opac du Rhône, les consorts Descotes et la société Loti Ouest au terme duquel la Communauté urbaine accepte de renoncer à l'exercice de son droit de préemption, les consorts Descotes et l'OPAC du Rhône s'engageant de leur côté à finaliser la transaction à l'amiable et la société Loti Ouest renonçant à un quelconque droit sur le bien en cause ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté n° 2005-12-22-R-0338 en date du 22 décembre 2005 est retiré.

Article 5 - Monsieur le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

Lyon, le 10 avril 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.